

Les sujets de Sa Majesté peuvent introduire par terre ou par voie de navigation intérieure dans toute partie de la province de Québec non indiquée jusqu'à présent dans la proclamation royale du 7 oct. 1763, toute quantité de rhum, d'eau-de-vie, etc.

Qu'il sera et pourra être loisible à tous les sujets de Sa Majesté, d'apporter, transporter ou introduire librement, par terre, ou par voie de navigation intérieure, dans quelque partie que ce soit de la province de *Québec*, non comprise jusqu'à présent dans les limites d'icelle par la proclamation royale de Sa Majesté, du sept *octobre* mil sept cent soixante-trois, toute quantité de rhum, d'eau-de-vie ou autres spiritueux, nonobstant toute chose contenue dans l'acte du parlement ci-dessus cité, contraire à cette disposition, de quelque manière que ce soit.

FINIS.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.